



Arrêt

**n°159 147 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me J. ORBAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 novembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 5 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Motifs:

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.06.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement M. S. n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de la violation de la foi due aux actes ».

Elle relève que le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a motivé sa décision sur base des éléments suivants : « Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.06.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement M. S. n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. » et qu' « il ressort de l'avis médical du Docteur R. A. du 2 juin 2015 que les différentes pièces médicales ne mettaient pas en évidence de menace directe pour la vie du concerné, qu'aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril ». Elle note que « le médecin argumente que le requérant aurait présenté un syndrome de Guillain/Barré en Iran et qu'il lui a été conseillé d'effectuer un séjour en revalidation » alors que « cette argumentation ne peut être suivie, étant donné qu'il ressort clairement du certificat médical du Docteur P. du 20 novembre 2014, que le patient est atteint du syndrome depuis décembre 2013 » et qu' « il ressort d'ailleurs clairement de cette attestation médicale que le requérant souffre d'une tétraparésie majeure des membres supérieurs (diminution des possibilités de contraction des muscles) et d'une quasi plégie des membres inférieurs (perte de motricité des muscles dû à des lésions de voies nerveuses ou des muscles) », que « le Docteur P. a diagnostiqué une atrophie musculaire globale, à savoir la diminution de volume ou de taille des muscles », qu' « il ressort donc très clairement de cette attestation que les muscles et le système nerveux du requérant sont gravement atteints. Concernant les membres inférieurs, le médecin parle d'une plégie, à savoir d'une perte de la contractilité d'un ou de plusieurs muscles, ce qui a comme conséquence que les muscles ne fonctionnent plus et que le requérant ne peut plus bouger. Les muscles doivent de manière incontestable être considérés comme un organe vital, dont en l'espèce le pronostic vital est directement mis en péril ». Elle en conclut qu' « en se référant donc au rapport médical, qui précise qu'aucun organe vital n'était mis en péril, la décision n'est pas correctement motivée et viole les articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Elle ajoute qu' « il ressort également de cette attestation médicale, que le requérant risque de rester tétraplégique, c'est-à-dire paralysé des quatre membres, ce qui constitue de manière inévitable un état de santé critique, puisque le requérant sera toujours dépendant de l'aide d'une tierce personne qui ne pourra pas lui être octroyée en Iran » et qu' « en estimant que les pièces médicales ne mettaient pas en évidence un état de santé critique, la décision viole la foi due aux actes et est constitué d'une erreur manifeste d'appréciation ». Elle soutient que « la tétraplégie entraîne d'ailleurs clairement un risque réel pour la vie du requérant et son intégrité physique », qu' « en cas de retour en Iran (pays dans lequel le requérant n'a plus de famille puisque ses enfants sont tous en Europe), une personne tétraplégique qui doit être soignée 24 heures sur 24, une telle aide permanente et intensive ne pourra pas être octroyée, de sorte que le requérant risque un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine » et que « l'attestation médicale n'a donc pas été appréciée de manière correcte, de sorte que le premier moyen est fondé ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle soutient que « les requérants sont aujourd'hui âgés de 74 et de 72 ans », que « leurs 4 enfants résident en Europe (deux en Belgique et deux en Allemagne) et disposent de titres de séjour valables », que « les requérants n'ont plus de frères et sœurs en Iran et la grande majorité des proches qui ont le même âge sont soit décédées, soit ont aussi des soucis médicaux, de sorte qu'il n'est pas raisonnable d'envoyer les requérants dans leur pays natal » et qu'il « convient donc d'avoir égard à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui préconise le droit à la famille ». Elle estime qu' « imposer aux requérants de rentrer en Iran serait en effet négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale » et que « rien ne garantit aux requérants qu'une fois rentrés en Iran, ils pourront rejoindre le territoire belge ». Elle soutient qu' « il est donc tout à fait disproportionné d'imposer aux requérants de rentrer dans leur pays d'origine, alors qu'ils n'ont aucune certitude de pouvoir revenir en Belgique dans un bref délai et que ce retour implique nécessairement une coupure avec les liens dont ils disposent en Belgique, notamment les enfants qui habitent en Belgique ». Elle ajoute qu' « il ressort d'ailleurs de l'attestation médicale que le requérant n'est pas capable de voyager, de sorte qu'il est contraire à l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme d'exécuter la mesure d'éloignement ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, il convient de constater qu'en tant qu'il invoque la violation de la foi due aux actes sans viser les dispositions légales qui l'instituent, le premier moyen est irrecevable (Voir en ce sens, C.E. n°196.576, 1.10.2009).

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

3.1.3. Le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

L'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain

ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

3.1.4. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable en application de l'article 9ter, § 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de l'avis de son médecin conseil du 2 juin 2015 lequel estimait que

« Le requérant est âgé de 74 ans et originaire d'Iran.

Les différentes pièces médicales versées à ce dossier ne mettent pas en évidence :

- De menace directe pour la vie du concerné.

- Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.

- Un état de santé critique.

Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent n'est pas nécessaire pour garantir le pronostic vital du concerné.

- Quant à un risque de traitement inhumain ou dégradant ou encore de risque pour l'intégrité physique notamment en l'absence de traitement, rien dans ce dossier ne le démontre, pas plus d'ailleurs que n'est démontrée la notion d'état critique actuel.

Il convient, à l'analyse des documents médicaux fournis, d'apporter les précisions suivantes :

Le requérant a présenté un syndrome de Guillain-Barré en Iran, où il a bénéficié du traitement adéquat selon les guidelines thérapeutiques internationales actuelles.

Malheureusement, la récupération de l'affection fut incomplète.

Il lui a été conseillé d'effectuer un séjour en revalidation, pour tenter d'optimiser l'évolution.

A ce jour, nous ne disposons d'aucun document médical permettant de confirmer que le requérant a adhéré à cette proposition thérapeutique. La réalité de soins ultérieurs n'est aucunement démontrée.

Les informations médicales réunies au sein des certificats fournis par le requérant ne démontrent donc pas formellement que celui-ci souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Le requérant reste en défaut d'établir 'in concreto' le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il pourrait encourir en cas de retour au pays d'origine.

Force est de constater qu'il est par ailleurs impossible de présumer d'une modification éventuelle de la qualité et/ou de l'espérance de vie de tout individu.

Il appert que rien dans ce dossier ne démontre que la situation médicale du requérant témoigne, à l'heure actuelle, d'un état critique.

L'appréciation de la vitesse à laquelle son état pourrait se dégrader ainsi que l'accessibilité ultérieure à une thérapeutique dont la nécessité n'est pas démontrée à ce jour, comporte nécessairement une part d'incertitude, eu égard, en particulier, à l'évolution constante de la situation en matière d'avancées médicales ».

Rappelons ici qu'il n'incombe pas au médecin de l'Office des Etrangers, dans l'exercice de sa mission, de supputer la survenue hypothétique de complications ultérieures, l'aggravation subséquente potentielle inéluctable de toute affection et l'éventuelle nécessité d'un traitement ultérieur, mais de déterminer, sur base des documents médicaux lui ayant été transmis, si les pathologies dont question peuvent être actuellement considérées comme des maladies visées au §1 alinéa 1 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peuvent donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1^e alinéa 1 de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

Le Conseil constate, à la lecture de l'avis médical susvisé, que le médecin fonctionnaire a examiné les différentes hypothèses prévues à l'article 9 ter de la loi, en telle sorte que la motivation de l'acte attaqué ne peut être tenue pour insuffisante à cet égard.

3.2.2. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle se borne à rappeler la pathologie dont le premier requérant souffre, qui n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, qui relève notamment que ceci « *Antécédent de syndrome de Guillain-Barré en décembre 2013, traité par plasmaphérèses et immunoglobulines. Persistance d'une tétraparésie des membres supérieurs et d'une quasiparésie et pallesthésie des membres inférieurs, atrophie musculaire globale et incontinence mixte* ». Il convient de relever que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise, mais reste en défaut de rencontrer les motifs pertinents dudit rapport et, partant, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

En ce que la partie requérante expose que « *le médecin argumente que le requérant aurait présenté un syndrome de Guillain/Barré en Iran et qu'il lui a été conseillé d'effectuer un séjour en revalidation* » alors que « *cette argumentation ne peut être suivie, étant donné qu'il ressort clairement du certificat médical du Docteur P. du 20 novembre 2014, que le patient est atteint du syndrome depuis décembre 2013* », le Conseil relève que si le certificat médical susmentionné fait bien état de ce que le requérant souffre syndrome de Guillain/Barré « *en décembre 2013* », la partie requérante déclare être arrivée en Belgique, après un passage aux Pays-Bas, en juin 2014. Le Conseil n'aperçoit dès lors nullement en quoi cet argument ne « *peut être suivi* », à défaut de plus amples explications sur ce point en termes de requête.

Sur le reste du premier moyen, s'agissant notamment des arguments selon lesquels « *les muscles doivent de manière incontestable être considérés comme un organe vital, dont en l'espèce le pronostic vital est directement mis en péril* » et selon lesquels « *le requérant risque de rester tétraplégique, c'est-à-dire paralysé des quatre membres, ce qui constitue de manière inévitable un état de santé critique, puisque le requérant sera toujours dépendant de l'aide d'une tierce personne qui ne pourra pas lui être octroyée en Iran* », il convient de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait violé l'une des dispositions invoquées en termes de moyen. Le Conseil relève que l'argumentation de la partie requérante insistant sur la gravité de la pathologie dont elle souffre n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2.3. S'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

S'agissant de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.3.2. En ce qui concerne le lien familial entre les requérants et leurs enfants vivant en Allemagne, le Conseil estime qu'elle n'est aucunement établie, et qu'il n'est du reste pas établi que celle-ci se situe sur le sol belge. S'agissant lien familial entre les requérants et leurs enfants vivant en Belgique, le Conseil observe que les requérants ont déclaré, dans leur demande d'autorisation de séjour, vivre chez leurs enfants, être dépendants de ceux-ci et nécessiter leurs soins de manière permanente.

Il estime que les requérants, ont, dans leur situation particulière, établi une situation de dépendance réelle à l'égard de leurs deux fils majeurs de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, les requérants font valoir qu'« ils n'ont plus de frères et sœurs en Iran et la grande majorité des proches qui ont le même âge sont soit décédées, soit ont aussi des soucis médicaux, de sorte qu'il n'est pas raisonnable d'envoyer les requérants dans leur pays natal », et qu'« il est donc tout à fait disproportionné d'imposer aux requérants de rentrer dans leur pays d'origine, alors qu'ils n'ont aucune certitude de pouvoir revenir en Belgique dans un bref délai et que ce retour implique nécessairement une coupure avec les liens dont ils disposent en Belgique, notamment les enfants qui habitent en Belgique ». Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas de nature à établir un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Quant à la vie privée, les requérants restent en défaut de démontrer la réalité de celle-ci.

3.3.3. Il s'ensuit que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.4. Les moyens n'étant pas fondés, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. BUISSERET